

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-049

R-3823-2012

20 mars 2014

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Pierre Méthé
Bernard Houle
Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**
Demandeur

et

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale et rectifiant la décision D-2014-035

*Modification des tarifs et conditions des services de
transport pour les années 2013 et 2014*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

Observateur :

Rio Tinto Alcan (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 novembre 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2012-164 dans laquelle elle maintient, provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport d'électricité qu'elle a approuvés pour l'année 2012.

[2] Le 19 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-090 par laquelle elle décide de traiter, dans le cadre du présent dossier, de façon concomitante, les années tarifaires 2013 et 2014 et ordonne à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) de déposer une proposition tarifaire, accompagnée de la preuve à son soutien, aux fins de la détermination des tarifs 2013 et 2014.

[3] Le 6 août 2013, le Transporteur dépose une demande de modification de ses tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014, accompagnée de la preuve à son soutien.

[4] Le 16 décembre 2013, le Transporteur dépose la « *Demande amendée du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014* » (la Demande amendée).

[5] Le même jour, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les « *tarifs proposés des services de transport pour l'année témoin 2014, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2014* »¹.

[6] Le 19 décembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-204 par laquelle elle modifie, à partir du 1^{er} janvier 2014, les tarifs provisoires fixés dans sa décision D-2012-164 par les Tarifs proposés.

[7] Le 5 mars 2014, la Régie rend sa décision D-2014-035 relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour les années 2013 et 2014.

¹ Pièce C-HQT-0130, p. 3, par. 8.

[8] Par cette décision, la Régie ordonne au Transporteur de mettre à jour et de déposer, au plus tard le 14 mars 2014 à 12 h, les données afférentes au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour l'année de base 2013, en tenant compte de sa décision. Elle lui ordonne également de mettre à jour, pour l'année témoin projetée 2014, les données afférentes à sa base de tarification, au calcul du coût moyen pondéré du capital et au calcul du revenu requis et des tarifs des services de transport. De plus, elle lui demande de déposer un nouveau texte des *Tarifs et conditions des services de transport* (les Tarifs et conditions) reflétant les décisions énoncées dans les diverses sections de sa décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document. Elle lui ordonne, enfin, de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans sa décision.

[9] Le 14 mars 2014, le Transporteur dépose les mises à jour requises et un texte révisé des Tarifs et conditions, dans ses versions française et anglaise, pour chacune des années tarifaires 2013 et 2014.

[10] Le 19 mars 2014, à la suite d'une erreur cléricale constatée à la page 110 du texte des Tarifs et conditions déposé sous la cote C-HQT-0151, le Transporteur révisé le texte par le biais de la pièce C-HQT-0153.

[11] Dans la présente décision, la Régie rectifie les erreurs d'écriture apparaissant dans sa décision D-2014-035, se prononce sur les mises à jour déposées par le Transporteur, les tarifs qui en découlent et sur les textes révisés des Tarifs et conditions.

2. RECTIFICATIONS

[12] La Régie rectifie ci-après, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², certaines erreurs d'écriture apparaissant dans sa décision D-2014-035.

² L.R.Q., c. R-6.01.

Coût moyen pondéré du capital prospectif

[13] Dans sa décision D-2014-035, la Régie autorise pour l'année témoin projetée 2014, un coût moyen pondéré du capital prospectif de 5,458 %. Dans cette même décision, la Régie accepte de tenir compte de la décision D-2014-034³, pour la détermination des tarifs de l'année témoin projetée 2014. Le taux de 5,458 % est un taux estimé susceptible de modification en application de la décision D-2014-034.

[14] Ainsi, la Régie rectifie, comme suit, le paragraphe 550 de sa décision D-2014-035 :

« Par ailleurs, considérant la décision D-2014-034, la Régie estime, pour l'année témoin projetée 2014, un coût moyen pondéré du capital prospectif de 5,458 % ». [nous soulignons]

[15] La Régie rectifie également le dispositif de sa décision D-2014-035 par la suppression de la conclusion suivante :

« ÉTABLIT le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,458 % ».

Achats de services de transport

[16] Une erreur d'écriture s'est glissée au paragraphe 347 de la décision D-2014-035. Dans ce paragraphe, le montant autorisé au titre des « Achats de services de transport » pour l'année témoin projetée 2014 aurait dû se lire 18,7 M\$ au lieu de 17,8 M\$. De plus, ce montant était susceptible d'ajustement en application des autres dispositions contenues dans la décision D-2014-035.

[17] Ainsi, la Régie rectifie le paragraphe 347 de sa décision D-2014-035 comme suit :

« La Régie juge raisonnables les montants proposés par le Transporteur pour les années 2013 et 2014. En conséquence, la Régie autorise les montants de 17,9 M\$ pour l'année de base 2013 et 18,7 M\$ pour l'année témoin projetée 2014 au titre des « Achats de services de transport », sous réserve des autres dispositions contenues dans la décision D-2014-035 ». [nous soulignons]

³ Dossier R-3842-2013.

Amortissement

[18] Au paragraphe 366 de sa décision D-2014-035, la Régie autorise les montants de 1 010,0 M\$ pour l'année de base 2013 et de 1 075,8 M\$ pour l'année témoin projetée 2014, au titre de la charge d'amortissement.

[19] La Régie rectifie comme suit le paragraphe mentionné ci-dessus :

« En conséquence, la Régie autorise les montants de 1 010,0 M\$ pour l'année de base 2013 et de 1 075,8 M\$ pour l'année témoin projetée 2014, au titre de la charge d'amortissement, sous réserve des autres dispositions contenues dans la présente décision ». [nous soulignons]

3. MISES À JOUR DES PIÈCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU REVENU REQUIS ET DES TARIFS

[20] La Régie a pris connaissance de la lettre du Transporteur du 14 mars 2014⁴ et des pièces révisées suivantes :

- C-HQT-0143 (HQT-5, Document 1 révisé) : Revenus requis du service de transport 2011-2014;
- C-HQT-0144 (HQT-7, Document 4 révisé) : Base de tarification 2013;
- C-HQT-0145 (HQT-7, Document 5 révisé) : Base de tarification 2014;
- C-HQT-0146 (HQT-8, Document 2.1) : Coût moyen pondéré du capital 2013 et 2014;
- C-HQT-0147 (HQT-12, Document 1.2) : Tarification des services de transport et contributions pour les ajouts au réseau;

[21] Les mises à jour effectuées par le Transporteur sont jugées conformes à la décision D-2014-035, telle que rectifiée à la section 2 de la présente décision. En conséquence, la Régie approuve les tarifs qui en découlent, présentés à l'annexe A de la présente décision.

⁴ Pièce C-HQT-0141.

4. TEXTES RÉVISÉS DES TARIFS ET CONDITIONS

[22] La Régie a pris connaissance des pièces révisées suivantes :

- C-HQT-0148 (HQT-12, Documents 5.2) : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* – Application pour l'année 2013;
- C-HQT-0149 (HQT-12, document 5.3) : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* – Application pour l'année 2014;
- C-HQT-0150 (HQT-12, Document 6.2 : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (version anglaise) – Application pour l'année 2013;
- C-HQT-0151 (HQT-12, document 6.3) : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (version anglaise) – Application pour l'année 2014.
- C-HQT-0153 (HQT-12, document 6.3 révisé) : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (version anglaise) – Application pour l'année 2014.

[23] En ce qui a trait à l'année 2013, les articles 15.7 et 28.5 ainsi que les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et l'appendice H du texte révisé des Tarifs et conditions sont conformes à la décision D-2014-035 et sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

[24] Les annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions, conformément à la décision D-2014-035, entrent en vigueur le 14 décembre 2012.

[25] En ce qui a trait aux autres dispositions du texte révisé des Tarifs et conditions déposé sous les cotes C-HQT-0148 et C-HQT-0150, la Régie constate qu'elles correspondent aux Tarifs et conditions approuvés par la Régie dans ses décisions antérieures.

[26] En conséquence, la Régie approuve le texte soumis aux pièces C-HQT-0148 et C-HQT-0150.

[27] En ce qui a trait au texte révisé des Tarifs et conditions applicable pour l'année 2014, dans ses versions française et anglaise, déposé sous les cotes C-HQT-0149 et C-HQT-0153, la Régie le juge conforme à la décision D-2014-035, telle que rectifiée à la

section 2 de la présente décision. L'ajustement apporté par le Transporteur le 19 mars 2014 à la page 110 de la version anglaise des Tarifs et conditions vise à remplacer l'expression « *Band 2 charge on* » par « *Band 2 charge for* ». Cet ajustement respecte le paragraphe 709 de la décision D-2014-035.

[28] Le texte des Tarifs et conditions applicable pour l'année 2014, déposé sous les cotes C-HQT-149 et C-HQT-153, entre en vigueur en date de la présente décision, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions entrent en vigueur le 14 décembre 2012.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2014-035, tel que précisé à la section 2 de la présente décision.

TARIFS ET CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2013

DÉTERMINE un montant de 1 815,9 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service de transport;

APPROUVE une base de tarification de 17 194 261 000 \$;

APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 2 934,1 M\$;

FIXE les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur, conformément à l'annexe A de la présente décision. Ces tarifs sont applicables du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

FIXE à 2 585 640 420 \$, à l'appendice H des Tarifs et conditions, le montant de la facture annuelle pour l'alimentation de la charge locale, applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

APPROUVE le texte des Tarifs et conditions, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces C-HQT-0148 et C-HQT-0150.

DEMANDE au Transporteur de publier, sur son site OASIS, les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions pour l'année 2013, incorporant les modifications découlant de la présente décision avec un avis informant ses clients que ce texte, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie.

TARIFS ET CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2014

DÉTERMINE un montant de 1 883,2 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service de transport;

APPROUVE une base de tarification de 17 782 015 000 \$;

AUTORISE un coût moyen pondéré du capital de 7,053 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,561 %;

ÉTABLIT le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,666 %;

APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 3 138,8 M\$;

FIXE les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur, conformément à l'annexe A de la présente décision. Ces tarifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

FIXE à 2 765 259 950 \$, à l'appendice H des Tarifs et conditions, le montant de la facture annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour l'alimentation de la charge locale;

FIXE l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau à 598 \$/kW;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions déposé sous les cotes C-HQT-0149 et C-HQT-0153. Ce texte ainsi modifié entre en vigueur en date de la présente décision, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 7, 9 et 10 et de l'appendice H qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions entrent en vigueur le 14 décembre 2012;

DEMANDE au Transporteur de publier, sur son site OASIS, les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions pour l'année 2014, incorporant les modifications découlant de la présente décision avec un avis informant ses clients que ce texte, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie.

Lise Duquette
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par Me André Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

ANNEXE A
TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT

Annexe A (2 pages)	
L. D.	_____
P. M.	_____
B. H.	_____

Tarifs des services de transport applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013			
Services de transport			Tarifs
Point à point	Annuel	Ferme	69,63 \$/kW/an Cavalier 2013 : 0,24 \$/kW/an
	Mensuel	Ferme	5,80 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	5,80 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,34 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,34 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,27 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,19 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	7,95 \$/MW/heure
Réseau intégré			0
Alimentation de la charge locale			2 585 640 420 \$ Cavalier 2013 : 8 912 160 \$

Tarifs des services de transport applicables à compter du 1^{er} janvier 2014			
Services de transport			Tarifs
Point à point	Annuel	Ferme	74,65 \$/kW/an
	Mensuel	Ferme	6,22 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	6,22 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,44 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,44 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,29 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,20 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	8,52 \$/MW/heure
Réseau intégré			0
Alimentation de la charge locale			2 765 259 950 \$